

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.84/Amend.3

16 avril 2004

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 84 : Règlement No 85

Amendement 3

Complément 3 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 27 février 2004

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES MOTEURS
A COMBUSTION INTERNE OU DES GROUPES MOTOPROPULSEURS
ELECTRIQUES DESTINES A LA PROPULSION DES VEHICULES AUTOMOBILES
DES CATEGORIES M ET N EN CE QUI CONCERNE LA MESURE DE LA PUISSANCE
NETTE ET DE LA PUISSANCE MAXIMALE SUR 30 MINUTES DES GROUPES
MOTOPROPULSEURS ELECTRIQUES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 5.4, modifier comme suit:

"5.4 Interprétation des résultats

La puissance nette et la puissance maximale sur 30 minutes pour les groupes motopropulseurs électriques indiquées par le constructeur pour le type de groupe motopropulseur considéré sont retenues si elles ne s'écartent pas de plus de $\pm 2\%$ quant à leur valeur maximale et de plus de $\pm 4\%$ aux autres points de mesure, avec une tolérance de $\pm 2\%$ sur le régime du moteur, ou dans la plage de régime du moteur ($X1 \text{ min}^{-1} + 2\%$) à ($X2 \text{ min}^{-1} - 2\%$) ($X1 < X2$), des valeurs mesurées par le service technique sur le groupe motopropulseur présenté aux essais."

Annexe 5

Paragraphe 3.8, modifier comme suit:

"3.8 La température du lubrifiant mesurée à la pompe à huile ou dans le carter, ou à la sortie du refroidisseur d'huile, s'il existe, doit être comprise dans les limites fixées aux paragraphes 3.6, 3.7 et 3.8 ci-dessus de la présente annexe."

Paragraphe 4.5, modifier comme suit:

"4.5 Température de l'air à l'admission: $\pm 1 \text{ K}$."

Annexe 6

Tableau 1, ligne 1, colonne AUXILIAIRES, remplacer "Alimentation stabilisée en courant continu" par "Source de courant continu".

Paragraphe 2.5.6, modifier comme suit:

"2.5.6 Un système de régulation auxiliaire peut être utilisé, si nécessaire, pour maintenir les températures dans les limites définies aux paragraphes 2.5.4 et 2.5.5."

Paragraphe 3.2

sans objet en français.
